



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Adopté par délibération n° 024-2022 au conseil communautaire du 17-03-2022

Applicable à compter du 21-03-2022

CONTACT :

Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois
ZA Le Vay du Soleil
70230 MONTBOZON
03.84.92.30.47
conseil.developpement@ccpmc.fr

PREAMBULE

Par la richesse et la diversité de leurs actions, les associations jouent un rôle essentiel dans l'espace communautaire et contribuent au dynamisme de la vie locale, au développement éducatif, culturel, social, sportif et économique du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC).

La CCPMC souhaite, dans le cadre de ses compétences facultatives, soutenir le monde associatif et les initiatives locales.

Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à ces structures dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La CCPMC s'est engagée dans une démarche de transparence vis à vis des associations bénéficiaires de subventions.

La CCPMC affirme une politique de soutien actif aux associations de son territoire et exprime ainsi son désir d'aider dans la mesure de ses moyens, les initiatives intéressantes pour la Communauté de Communes, selon les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communautaires définis dans le présent règlement.

Ce dernier s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la CCPMC.

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois pourra attribuer des subventions aux associations loi 1901 à but non lucratif, sur dépôt d'un dossier dans les délais fixés à l'article 4 et évaluation par la commission concernée selon les critères spécifiés à l'article 3.

LES AIDES FINANCIERES

Les subventions consenties sous formes de contributions financières sont de plusieurs ordres.

✓ La subvention globale de fonctionnement :

La subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Elle fait l'objet de la démarche de critérisation incluse dans le présent règlement.

✓ La subvention pour une action ou un projet dédié :

La subvention pour action ou projet : la Communauté de Communes peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations communautaires, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.

- ✓ -La subvention d'investissement ou d'équipement :

La Communauté de Communes peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants. Mais ces subventions font l'objet d'un examen spécifique et d'une procédure d'instruction distincte.

LES AIDES EN NATURE

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel communautaire, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées, valorisées font l'objet d'une communication annuelle. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des Élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour le territoire de la Communauté de Communes,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Communauté de Communes,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

A) SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT :

- ✓ Montant demandé,
- ✓ Résultats annuels de l'association,
- ✓ Intérêt public local,
- ✓ Rayonnement de l'association,
- ✓ Nombre d'adhérents, dont nombre d'adhérents habitants sur le territoire de la CCPMC, et les tranches d'âge concernées,
- ✓ Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la CCPMC ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- ✓ La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

B) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OU EVENEMENTIELLE :

La demande devra être motivée par :

- ✓ Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur le territoire de la Communauté de Communes
- ✓ Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE LORS DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de subvention est composé obligatoirement des pièces suivantes :

- ✓ le dossier de demande de subvention complété.
- ✓ une lettre de demande de subvention du Président de l'association justifiant le projet,
- ✓ Ses comptes-rendus d'activités ou d'assemblée générale,
- ✓ Son budget prévisionnel global. Pour ce faire, si vous le souhaitez, vous pouvez remplir l'imprimé type que la CCPMC mis à votre disposition.
- ✓ Un RIB de l'association
- ✓ Les devis (en ce qui concerne les demandes de subvention d'investissement).

La Communauté de Communes se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

ARTICLE 5 : PRESENTATION ET RECEVABILITE DES DEMANDES DE SUBVENTION

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Communauté de Communes, disponible auprès des services communautaires ou sur le site Internet de la Communauté de Communes www.ccpmc.fr.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 31 janvier de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La CCPMC se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE DECISION

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la Communauté de Communes ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- ✓ **facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- ✓ **précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Communauté de Communes vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- ✓ **conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites au présent règlement.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Chaque demande fait l'objet d'une évaluation préalable.

Les demandes de subvention après avoir été analysées et déclarées remplir l'ensemble des conditions de l'article 2 seront analysées suivant les critères de l'article 3 comme suit :

- En commission enfance, jeunesse, sport, culture et loisirs qui émettra un avis sur l'ensemble des demandes de subventions déclarées éligibles en fonction des enveloppes budgétaires disponibles.
- Les demandes seront ensuite soumises à délibération du Conseil Communautaire.

L'attribution de la subvention ou non sera notifiée à l'association après délibération du Conseil Communautaire.

Tout accord de subvention n'engage pas la collectivité pour les années suivantes que ce soit en termes de montant ni de reconduction de la subvention.

ARTICLE 7 : MONTANT DES SUBVENTIONS

La communauté de communes détermine chaque année, dans son budget, une enveloppe globale de soutien à l'animation locale. Cette enveloppe sera répartie selon les demandes agréées par les élus dans la limite des crédits inscrits.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

A) SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT :

Le versement sera effectué en une seule fois.

B) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OU EVENEMENTIELLE :

Le versement sera effectué en une seule fois pour les montants inférieurs à 5000 € dès réception du bilan moral et financier de l'opération.

Pour les montants compris entre 5000 € et 23.000 € la délibération stipulera les modalités de versement et notamment un versement de 50% sur présentation d'un justificatif de dépenses d'au moins 1000 € et le solde de la subvention sur présentation du bilan moral et financier de l'action que les services de la CCPMC seront chargés de valider.

Pour les montants de subventions supérieurs à 23.000 € ; une convention entre la CCPMC et le bénéficiaire sera obligatoirement établie et signée des deux parties. Celle-ci prévoira spécifiquement les modalités de versement, les justificatifs à prévoir et toutes autres modalités spécifiques au projet. Dans l'éventualité où le bilan financier de la manifestation serait inférieur au montant prévisionnel, la CCPMC se garde le droit de procéder à un calcul au prorata pour le solde. (cas des subventions supérieures à 5000€).

La validité de la décision d'octroi d'une subvention est valable un an à compter de la date de sa notification et/ou 6 mois après la réalisation de l'action, à l'expiration de l'un de ces délais, et si aucun démarrage de l'opération n'était constaté sans motif recevable, l'association perd le bénéfice de l'aide annoncée. La CCPMC signifiera cette caducité par courrier simple.

ARTICLE 9 : LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la Communauté de Communes. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- ✓ Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- ✓ La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- ✓ Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- ✓ Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- ✓ Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 5 000 €, l'association devra faire valider ses comptes par un vérificateur de comptes.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 23 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Une association qui n'aurait pas justifié d'un bilan détaillé du déroulement et du financement de l'action pour laquelle elle a obtenu une subvention communautaire se verra opposer un refus automatique pour toute demande ultérieure.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Toute association qui bénéficie d'une subvention de la Communauté de Communes s'engage à faire apparaître distinctement la participation de la collectivité :

- Par l'utilisation du logo dans tout document ou support d'information et de communication ;
- Par l'installation d'une banderole ou oriflamme fourni par la CCPMC ;
- En mentionnant le soutien de la CCPMC dans les articles de presse ou tout autre support de communication.

Le bénéficiaire peut publier l'action subventionnée sur intramuros en adressant une demande à la commune qui accueille l'événement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil Communautaire se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

ARTICLE 11 : LITIGES :

En cas de litige, l'Association et la Communauté de Communes s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Besançon est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.